



CIRCULAIRE N° 1 8 0 1 /MPMBPE/DGD/DU 29 AOU 2016
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Champ d'application de l'exonération du PCS
sur les produits pétroliers**

Réf. -Acte additionnel n°04/96 du 10/05/1996
-Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26/11/2011

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, en application de l'acte additionnel N° 04/96 du 10/05/1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement et la Directive N° 06/2001/CM/UEMOA du 26/11/2011 portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA, les produits pétroliers du chapitre 27 de la nomenclature tarifaire du tarif extérieur commun de la CEDEAO repris dans le tableau ci-après, sont exonérés du PCS :

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
2710.12.32.00	Essence d'avion
2710.12.40.00	Super carburant
2710.12.25.00	Essence ordinaire
2710.19.11.00	Carburéacteur
2710.19.12.00	Pétrole lampant
2710.19.21.00	Gas-oil
2710.19.22.00	Fuel-oil domestique
2710.19.23.00	Fuel-oil léger
2710.19.24.00	Fuel-oil lourd 1
2710.19.25.00	Fuel-oil lourd 2
2710.13.00.00	butane

En conséquence, le PCS reste dû pour tous les autres produits du chapitre 27 importés des pays tiers à l'UEMOA.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- MPMB/Cab
- GPP
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie Ct
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- PASP
- GEPEX
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

